

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9158 relative à l'opération de défrichement d'environ deux hectares préalablement à la création de deux logements insolites (cabanes perchées) et de deux bâtiments d'accueil dans le cadre d'une activité touristique au lieu dit « Maillot » sur la commune de Montignac (24), reçue complète le 27 novembre 2019;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ deux hectares dans le cadre d'un projet de création de logements insolites et d'un pôle d'accueil au lieu-dit « Maillot » sur la commune de Montignac ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un massif forestier en zone naturelle « N » du PLU de Montignac,
- au sein du site classé de la Vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes,
- à environ un kilomètre du site Natura 2000 la Vézère.
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI) vallée de la Vézère:

Considérant que le projet, situé en site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des Sites (CDNPS) et à une autorisation ministérielle ;

Considérant que le projet doit être compatible avec le zonage d'urbanisme en vigueur de la commune de Montignac et du plan d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un massif forestier important indemne de toute construction ; qu'il appartient au porteur de projet de se conformer aux prescriptions et aux exigences de sécurité qui seront prescrites vis-à-vis de ce risque ;

Considérant que la zone du projet est concernée par un relief marqué ; qu'il appartient au porteur de projet de se conformer aux prescriptions et aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque érosion ;

Considérant que la parcelle du projet est incluse dans un massif forestier de plus de 10 hectares constitutif d'un corridor écologique; que l'absence d'investigation de terrain pour la faune et la flore ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être;

Considérant que le pétitionnaire doit alors s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en

cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées ; que le porteur de projet est tenu de respecter les prescriptions relatives aux installations d'assainissement garantissant, auprès du service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'absence d'impact sur la qualité de l'eau et des milieux naturels ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade interrogent sur l'opportunité de la poursuite du projet présenté ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ deux hectares préalablement au projet la création de deux logements insolites (cabanes perchées) et de deux bâtiments d'accueil dans le cadre d'une activité touristique au lieu dit « Maillot » sur la commune de Montignac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 ·

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Difecteur et par délégation Le Obef de la Mission Evaluation Environgementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

 $Le\ recours\ contentieux\ doit\ {\it \^{e}tre}\ form\'e\ dans\ un\ d\'elai\ de\ deux\ mois\ {\it \grave{a}}\ compter\ du\ rejet\ du\ RAPO.\ II\ doit\ {\it \^{e}tre}\ adress\'e\ {\it \grave{a}}\ :$

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex